

Décision n° 23/2022/TL



**DÉCISION N° 23 DU PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
PRISE EN VERTU DE LA DELEGATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
A M. LE PRESIDENT PAR DELIBERATION N°123/20 DU 24 SEPTEMBRE 2020, MODIFIEE
PAR LES DELIBERATIONS N° 91bis/21 DU 11 MAI 2021, N° 174/21 DU 29JUN 2021 ET
N°198/22 DU 8 JUILLET 2022**

**PORTANT SUR LA DECISION DE CONCLURE UNE CONVENTION D'EXPOSITION
AVEC HENRY, Jean-Sébastien dit Jeansé A LA QUINCAILLERIE NUMERIQUE**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5211-10, L 5211-1, L 5211-3, L 2131-1, R 2122-7-1 et R 2121-9 du CGCT,

Vu le procès-verbal de l'élection de M. Eric CORREIA, Président de la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret, en date du 10 juillet 2020,

Vu les délibérations du Conseil Communautaire n° 123/20 des 24 septembre 2020, n° 91/21 du 11 mai 2021, n° 174/21 du 29 juin 2021, n° 198/22 du 8 juillet 2022 concernant les délégations du Conseil Communautaire accordées à M. le Président pour la durée du mandat,

Considérant la demande de **Jean-Sébastien HENRY**, de conclure une convention d'exposition à la Quincaillerie numérique, sise 22 avenue Charles de Gaulle, commune de Guéret,

DÉCIDE

Article 1^{er}: De conclure une convention d'exposition avec la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret, pour occuper l'espace d'exposition à la Quincaillerie numérique, sise 22 avenue Charles de Gaulle à Guéret, pour la période du **31 octobre 2022 au 25 novembre 2022**,

Article 2 : Cette décision prend effet à compter de sa signature et de sa transmission au représentant de l'Etat. Cette décision sera publiée au registre des délibérations et mise en ligne sur le site internet de la Communauté d'Agglomération.

Article 3 : Le Président rendra compte de cette décision à la plus proche réunion du Conseil Communautaire.

Article 4 : La présente décision :

- peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président dans un délai de deux mois à compter de sa mise en ligne, de sa publication ou de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans le délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (article L411-7 du Code des relations entre le public et l'administration),
- peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Limoges ou sur le site télérécourse citoyens www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa mise en ligne, de sa publication ou de sa transmission au contrôle de légalité, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Président si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Article 5 : Le Président de la Communauté d'Agglomération, la Directrice Générale des Services, sont chargés en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Guéret, le 03 OCT. 2022

LE PRÉSIDENT



M. ERIC CORREIA